



BESOIN D'ANTIDÉRAPANTS SUR VOS PNEUS D'HIVER? PERMIS, MAIS PAS N'IMPORTE QUAND!

La période de froid arrive rapidement dans la province. Il est important d'installer vos pneus d'hiver avant le 1^{er} décembre, et ce, pour des questions de sécurité. Également, sachez qu'il est permis de munir vos pneus de chaînes ou de crampons, mais pas à n'importe quel moment. À ce sujet, la Sûreté du Québec souhaite faire le point quant à quelques consignes de sécurité. Elle vous invite aussi à respecter les normes du Code de la Sécurité routière.

L'utilisation de crampons est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule de commerce dont la masse totale en charge n'excède pas 3 000 kg, de tout véhicule de promenade et de tout taxi à la condition qu'un tel véhicule soit muni de pneus à crampons aux 2 extrémités d'un essieu et, s'il est muni de pneus à crampons sur les roues de l'essieu avant, qu'il le soit également sur les roues de l'essieu arrière.

L'utilisation des chaînes est également autorisée du 15 octobre au 1^{er} mai sur les pneus des véhicules d'urgence, des tracteurs de ferme ou tout autre véhicule routier utilisé l'hiver pour l'entretien et le déneigement des chemins publics.

En terminant, il est important de rappeler qu'une personne qui ne respecte pas ce règlement est passible d'une amende minimale de 60 \$, plus les frais. Pour plus d'informations, consultez la page Internet de [la Société de l'Assurance Automobile du Québec \(SAAQ\)](#). La Sûreté du Québec vous rappelle d'être prudent sur les routes. Elle vous souhaite une saison hivernale en toute sécurité.